



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 29-2022-02-11-00001 DU 11 FÉVRIER 2022
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,

dans le cadre de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de
construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 30 juillet 2021, présentée par la société par actions simplifiées (SAS) HOLDISPORTS ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 8 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observations émises sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 13 au 27 janvier 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive s'intègre dans le projet de construction du complexe sportif « Espace Frouven » ;

CONSIDÉRANT que le stade utilisé actuellement par le club brestois évoluant en ligue 1 de football, situé en centre-ville de Brest, ne remplit pas les critères exigés par la ligue professionnelle de football et qu'à ce titre, il bénéficie de dérogations depuis 2010 ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à sa rénovation et à sa modernisation, engendrerait des nuisances notamment du fait de sa situation géographique et des contraintes fortes ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet en entrée de ville et de métropole est fonctionnelle car elle est située à proximité du centre d'entraînement du Stade Brestois et qu'elle apportera une attractivité au secteur en termes de logements et d'activités ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'implantation retenue résulte d'une analyse multicritère intégrant notamment les contraintes techniques, les facteurs économiques et humains, l'accessibilité du site aux transports et voies de desserte, la préservation des ressources et habitats naturels, la nature du foncier et la présence d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction, la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 8 ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS HOLDISPORTS, représentée par Monsieur Denis LE SAINT, son directeur général, et domiciliée au 160, rue Roberto Cabanas, Guipavas (29490) ;

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires au diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet de création d'un complexe sportif au lieu-dit Frouven sur la commune de Guipavas, tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur les parcelles cadastrées G548, G549, G715, G716, G828, G857, G858, G859, G1630, G1631 et G2188 au lieu dit Frouvten sur le territoire de la commune de Guipavas.

Les travaux sont constitués de :

- dévégétalisation, déboisement, élagages et fauchages de façon à permettre l'accès et la manœuvre des engins utilisés dans le cadre du diagnostic ;
- réalisation à la pelle mécanique de tranchées nécessaires au diagnostic, de largeur de 2 à 3 m, de profondeur d'au minimum 0,30 m et de longueur de 10 à 20 m.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 1 an à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 30 mars 2023, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction et/ou perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Bufo spinosus (Crapaud épineux)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Reptiles

Vipera berus (Vipère péliade)

Anguis fragilis (Orvet fragile)

Mammifères

Erinaceus europaeus (Hérisson d'Europe)

Sciurus vulgaris (Écureuil roux)

- perturbation intentionnelle des individus des espèces animales protégées, mentionnées ci-dessous :

Avifaune

Prunella modularis (accenteur mouchet)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Parus major (Mésange charbonnière)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Erithacus rubecula (Rougegorge familier)

Pyrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine)

Emberiza cirius (Bruant zizi)

Buteo buteo (Buse variable)

Accipiter nisus (Épervier d'Europe)

Sirix aluco (Chouette hulotte)

Falco tinnunculus (Faucon crécerelle)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Carduelis chloris (Verdier d'Europe)

Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins)

Motacilla alba (Bergeronnette grise)

Corvus monedula (Choucas des tours)

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Moineau domestique (Passer domesticus)

Rougequeue noire (*Phoenicurus ochruros*)

Regulus ignicapilla (Roitelet à triple-bandeau)

Regulus regulus (Roitelet huppé)

Sitta europaea (Sittelle torchepot)

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)

Motacilla cinerea (Bergeronnette des ruisseaux)

Larus argentatus (Goéland argenté)

Larus fuscus (Goéland brun)

Delichon urbica (Hirondelle de fenêtre)

Apus apus (Martinet noir)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées – destruction de 1,45 ha d'habitats terrestres dont 0,99 ha de milieux cultivés et 0,46 ha de mosaïques de fourrés mésophiles et milieux rudéraux favorables à la reproduction et/ou au repos et/ou à la chasse et/ou aux déplacements des espèces mentionnées ci-dessous :

Reptiles

Vipera berus (Vipère péliade)

Mammifères

Erinaceus europaeus (Hérisson d'Europe)

Barbastella barbastellus (Barbastelle d'Europe)

Plecotus austriacus (Oreillard gris)

Myotis alcathoe (Murin d'Alcathoé)

Pipistrellus Kuhl (Pipistrelle de Kuhl)

Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune)

Sciurus vulgaris (Écureuil roux)

Plecotus auritus (Oreillard roux)

Eptesicus serotinus (Sérotine commune)

Nyctalus leisleri (Noctule de Leisler)

Pipistrellus nathusii (Pipistrelle de Nathusius)

Rhinopholus ferrumequinum (Grand rhinolophe)

Avifaune

Prunella modularis (accenteur mouchet)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Parus major (Mésange charbonnière)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine)

Buteo buteo (Buse variable)

Sirix aluco (Chouette hulotte)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Carduelis chloris (Verdier d'Europe)

Motacilla alba (Bergeronnette grise)

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Rougequeue noire (*Phoenicurus ochruros*)

Regulus regulus (Roitelet huppé)

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)

Larus argentatus (Goéland argenté)

Delichon urbica (Hirondelle de fenêtre)

Cyanistes caeruleus (Mésange bleue)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Erithacus rubecula (Rougegorge familier)

Emberiza cirius (Bruant zizi)

Accipiter nisus (Épervier d'Europe)

Falco tinnunculus (Faucon crécerelle)

Linaria cannabina (Linotte mélodieuse)

Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins)

Corvus monedula (Choucas des tours)

Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Regulus ignicapilla (Roitelet à triple-bandeau)

Sitta europaea (Sittelle torchepot)

Motacilla cinerea (Bergeronnette des ruisseaux)

Larus fuscus (Goéland brun)

Apus apus (Martinet noir)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux.

- Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, conformément aux fiches ME01 et ME03 p 104 et 107 du dossier de demande de dérogation, les secteurs identifiés sur la carte figurant en annexe 1 (haies, bâtiments, zone centrale de fourrés et friches), préservés dans le cadre des travaux, font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents. Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

Les travaux visés à l'article 3 sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août et en l'absence d'oiseaux nicheurs (mesure ME02 p 105 du dossier de demande de dérogation).

L'ensemble des dispositions prévues dans le cadre de la mesure ME04, destinée à prévenir les pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux sont mises en œuvre.

- Article 9.2 – mesures de compensation

La stratégie de compensation, qui consiste à restaurer et gérer écologiquement sur 2,1 ha les parcelles cadastrées G2196p, G2199p et G2203p attenantes au projet, est mise en œuvre sur une durée de 30 ans.

Mesure MC01 – définition d'un plan de gestion de la zone compensatoire

Avant le démarrage des travaux nécessaires au diagnostic d'archéologie préventive, un plan de gestion de la zone compensatoire est rédigé selon les modalités prévues sur la fiche mesure MC01 p 136 à 140 du dossier de demande de dérogation et transmis à la DDTM.

Ce plan destiné à fixer un cadre précis pour la mise en œuvre d'une gestion appropriée des parcelles visées pour la compensation au sein du périmètre prévoit notamment les grandes orientations suivantes :

- la conversion de cultures et prairies semées en prairies mésophiles de fauche et/ou pâturées ;
- le renforcement du caractère bocager par la plantation d'environ 470 mètres linéaires de haies arbustives et multistrates d'essences locales ;
- la création naturelle et/ou la plantation d'une zone de fourrés arbustifs au nord sur environ 2500 m² ;
- la création de micro-habitats terrestres, d'hibernaculums, favorables à l'hivernage des amphibiens, des reptiles et des micromammifères.

Mesure MC02 – mise en œuvre du plan de gestion

Les travaux définis dans le cadre du plan de gestion sont mis en œuvre avant ou simultanément au démarrage des travaux selon les modalités prévues par le dossier de demande de dérogation et font l'objet de compte-rendus avec photographies transmis à la DDTM.

La liste des essences plantées est transmise à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux accompagnée du plan de réalisation des mesures schématisées sur la carte en annexe 2 du présent arrêté.

Mesure MC03 – mise en œuvre du plan de gestion

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux compensatoires (année n) puis un suivi annuel à raison de deux passages par an pendant 5 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé aux échéances 10, 20 et 30 ans.

- Article 9.3 – mesure d’accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des plants d’Herbe de la Pampa, de Laurier sauce, de Laurier palme, de Renouée du Japon et de Renouée à épis nombreux déjà présents sur le site.

Le recensement de ces espèces ou d’autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d’ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l’introduction d’espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux.

Il s’assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d’être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d’une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s’entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.4– Modalités de compte-rendus

Le maître d’ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés à l’article 9.2.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l’efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.5– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.6 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l’État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l’article L.163-5 du code de l’environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

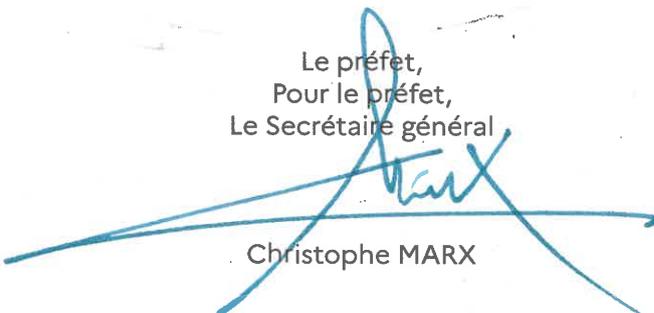
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général



Christophe MARX

Annexe 1 à l'arrêté du *M/02/2022*
 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
 dans le cadre de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de
 construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas



0321 13780 884 - Cartographie - Météo - 2021



**Application des mesures
d'évitement / réduction**

Projet de création du nouveau stade
de Brest sur la commune de Guipavas

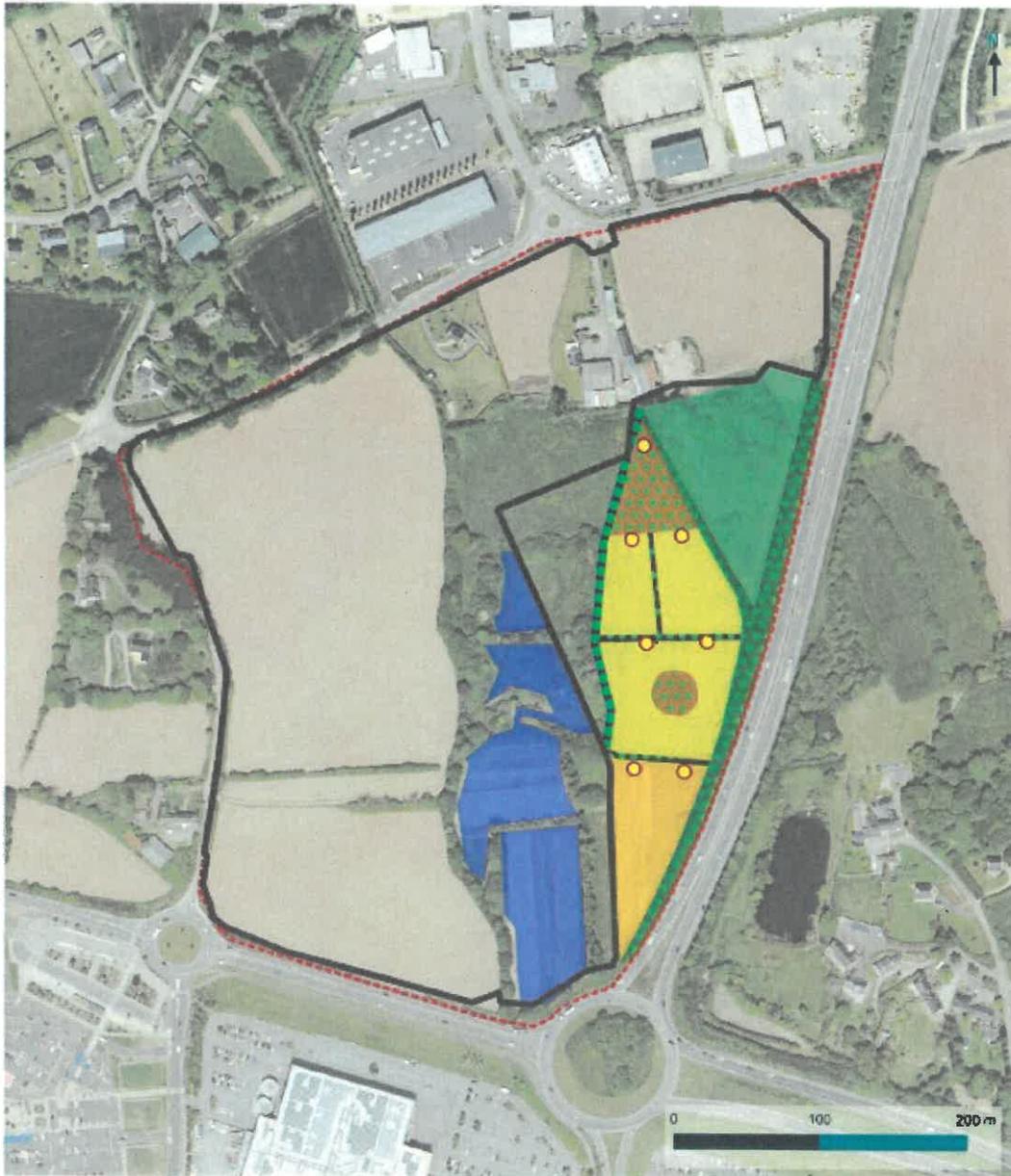
- Emprise initiale prévue pour le diagnostic archéologique
- Emprise retenue pour le diagnostic archéologique après mesures d'évitement / réduction
- Aire d'étude rapprochée
- Mises en défens
- Base vie
- Eviter gîte de repos espèces anthropophiles
- Secteurs évités
- Accès identifiés

Enjeux attribués aux habitats de la faune

- Négligeable
- Faible
- Moyen
- Fort



Annexe 2 à l'arrêté du 11/02/2022
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
dans le cadre de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalable au projet de
construction d'un complexe sportif sur la commune de Guipavas



M. LEBLANC - 02 98 33 89 41 - cartographie - 06 40 00 70 11



Mesures compensatoires diagnostic archéologique

Projet de création du nouveau stade
de Brest sur la commune de Guipavas

- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Conservation des haies existantes | | Aire d'étude rapprochée |
| | Création de fourrés arbustifs
(non gestion) | | Emprise retenue
diagnostic archéologique |
| | Création de haies arbustives | | Emprise travaux Espace Frouven |
| | Création de prairies mésophile
(conversion cultures) | | |
| | Création de prairies mésophile
(gestion extensive prairies existantes) | | |
| | Gestion extensive de la zone humide évitée | | |
| | Création de haies multistrates | | |
| | Hibernaculum | | |

